



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 novembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3501 /SG/DRECV

**mettant en demeure la société HOLCIM Réunion, pour la carrière dite
« Ma pensée », qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
Bras-Panon, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
2018-42/SG/DRECV du 11 janvier 2018.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 03-183/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003, n° 05-1046/SG/DRCTCV du 29 avril 2005 et n° 2013-1121/SG/DRCTCV du 03 juillet 2013, autorisant la société HOLCIM Réunion à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Ma Pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-42/SG/DRECV du 11 janvier 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « Ma Pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon, exploitée par la société HOLCIM Réunion, et en particulier son article 11 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019, référencé SPREI/UM3S/LC/71-00733/2019-1499, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 14 octobre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site du 10 septembre 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'ensemble des talus n'a pas été reprofilé pour une meilleure intégration paysagère et leur mise en sécurité au cours de la première année de remise en état ;
- l'ensemble des travaux de réaménagement de la partie aval du plan d'eau n'a pas été réalisé au cours de la première année de remise en état du site ;
- aucune action d'élimination des espèces exotiques envahissantes et de plantation d'espèces végétales adaptées n'a été mise en œuvre depuis la validation du programme de lutte contre les espèces invasives proposé par la société HOLCIM Réunion ;

les actions de surveillance du milieu n'ont pas été mises en place (suivi bisannuel des espèces végétales envahissantes par un expert écologue).

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2018-42/SG/DRECV du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

La société HOLCIM Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé Z.I n° 1- Rue de l'Armagnac - CS 61087 - 97829 Le Port Cedex, est mise en demeure, pour la carrière dite « Ma Pensée » exploitée sur le territoire de la commune de Bras-Panon, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

article	Références	Prescriptions	Délais - Précisions
2.1	Article 11 de l'arrêté du 11 janvier 2018 susvisé	<i><u>Reprofilage des talus périphériques</u> « Les talus périphériques sont reprofilés pour une meilleure intégration paysagère et leur mise en sécurité. Ces talus sont de pente maximale 3/2 (base/longueur), de hauteur maximale de 5 mètres et comprenant des risbermes entre talus de 4 mètres minimum de large. »</i>	sous un délai maximal de 3 mois

article	Références	Prescriptions	Délais - Précisions
2.2	Article 11 de l'arrêté du 11 janvier 2018 susvisé	<p><u>Aménagement paysager du plan d'eau aval</u> « Cet aménagement est un agrandissement du plan d'eau aval actuel (phase 1) selon le schéma de principe donné en annexe. Par dérogation à l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 modifié, la cote plancher des extractions réalisées dans le cadre de la remise en état est fixée à 6,00 m NGR.</p> <p>L'exploitant supprime l'ancienne piste traversante y-compris les ouvrages hydrauliques de cette piste. »</p>	sous un délai maximal de 3 mois
2.3	Article 11 de l'arrêté du 11 janvier 2018 susvisé	<p><u>Élimination des espèces invasives et plantations d'espèces adaptées</u> « Dans le cadre de la démarche DAUPI et selon les recommandations du site internet www.especiesinvasives.re, l'exploitant établit à l'aide d'un expert en la matière un programme d'élimination des espèces végétales invasives (coefficient d'invasivité de 5 et 4) et de plantations à l'aide d'espèces végétales adaptées issues des listes DAUPI.</p> <p>Ce programme est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent article. A l'acceptation de ce programme, l'exploitant procède à sa réalisation. »</p>	L'exploitant procède à la réalisation de son programme d'élimination des espèces végétales invasives dans <u>un délai maximal de 3 mois,</u>

Article n°3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une durée maximale de 5 ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bras-Panon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM